

Paris, le 18 décembre 2012

Le Directeur académique des services de  
l'Éducation Nationale,  
Chargé du 1er degré  
à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles,  
S/C de Mesdames et Messieurs les  
inspecteurs de l'Éducation Nationale

Affaire suivie par :

Nadia BAUDRAS  
Gestionnaire DE2  
nadia.baudras@ac-paris.fr  
Tél : 01 44 62 42 10

Nadine GOUTY  
Chef du bureau DE2  
nadine.gouty@ac-paris.fr

## Circulaire N° 12AN0242

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS  
En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE  
94, avenue Gambetta  
75984 Paris cedex 20  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet  
[www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)  
[www.sorbonne.fr](http://www.sorbonne.fr)

**Objet : Congé de formation professionnelle - année scolaire 2013-2014**

**Référence :**

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat – Chapitre VII.

- Règles et barèmes départementaux.

**PJ: annexes I - II**

La présente circulaire s'adresse aux enseignants du 1er degré souhaitant bénéficier d'un congé de formation professionnelle pendant l'année scolaire 2013-2014.

### I – Nature du congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle permet au fonctionnaire de parfaire sa formation personnelle. Il peut donc être demandé en vue d'effectuer toute formation.

Les formations proposées, par un organisme d'enseignement à distance sont recevables dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations dispensées de manière classique et à temps plein.

Il ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière : un an indemnisé au plus et deux ans non indemnisés.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du service public, il doit être continu et effectué à temps complet.

## II – Personnels concernés et conditions de candidature

Le congé formation s'adresse aux enseignants titulaires, rémunérés par les services de l'éducation nationale, en position d'activité, et justifiant de trois années de services effectifs dans l'administration, en qualité de titulaire, de stagiaire, ou d'agent non titulaire.

Pour l'appréciation de la condition de durée de services exigée, la partie du stage accompli dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte ainsi que les périodes de service national.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Lorsqu'ils ont bénéficié de facilités de service pour la préparation aux concours et examens, les fonctionnaires ne peuvent obtenir un congé de formation avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date à laquelle ils ont cessé de bénéficier de ces facilités.

Un nombre restreint de départs en congés de formation professionnelle est accordé chaque année.

Les candidats sont retenus en fonction de l'application des règles et barèmes départementaux en vigueur dans l'académie de Paris.

## III – Obligations des fonctionnaires ayant obtenu un congé de formation professionnelle

### a – obligation de rester au service de l'Etat :

Le fonctionnaire s'engage à rester, à l'issue de sa formation, au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire (annexe n°2) et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement pris.

Par « service de l'Etat », il faut entendre les services accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un service extérieur en dépendant ou auprès d'un établissement public de l'Etat (administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983).

### b – obligation de fournir une attestation mensuelle :

L'enseignant en congé de formation professionnelle adresse au Rectorat de Paris – division des écoles – bureau DE2 – à la fin de chaque mois de formation et lors de sa reprise de fonction, une **attestation** prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

Cette obligation s'applique également aux formations dispensées par correspondance. Les critères d'assiduité sont préalablement déterminés avec l'organisme de formation (exemple : nombre de devoirs notés par mois).

S'il est constaté que le fonctionnaire a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé.

Si l'absence est constatée pendant la période indemnisée du congé de formation, l'intéressé sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues rétroactivement au jour d'interruption de sa formation.

## IV - Droits des fonctionnaires ayant obtenu un congé de formation professionnelle

L'enseignant en congé de formation professionnelle est considéré comme étant en activité.

- Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou à une promotion de corps,
- Les droits à congé annuel sont maintenus,
- L'enseignant conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale, et le bénéfice de la législation sur les accidents du travail,
- Le temps passé en congé de formation est pris en compte dans la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension. L'enseignant bénéficiant d'un congé non rémunéré reste donc redevable des cotisations pour pension civile.
- L'enseignant en congé de formation professionnelle ne perd pas son poste. Le poste est pourvu par un enseignant nommé à titre provisoire.

## **V – Rémunération des personnels en congé de formation professionnelle**

### **a – Indemnité mensuelle forfaitaire**

Le fonctionnaire bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85%, du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une période limitée à 12 mois, et plafonnée à l'indice brut 650 (majoré 543). Ce montant ne peut excéder au 1<sup>er</sup> juillet 2010 la somme de 2514.24 euros (traitement à l'indice brut 650) augmentée de l'indemnité de résidence (3% en Ile-de-France).

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire. Seule une modification affectant le traitement et l'indemnité de résidence perçus le mois précédent le congé formation peut donner lieu à revalorisation du montant de cette indemnité.

L'effet financier, de l'avancement d'échelon ou promotion de grade, obtenu pendant le congé formation est reporté à la date de réintégration de l'enseignant.

### **b – Indemnités diverses et émoluments**

Le supplément familial de traitement peut être versé. Il est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé de formation.

En ce qui concerne les instituteurs, le versement de l'indemnité représentative de logement (IRL) est interrompu pendant le congé de formation. Le versement de la totalité de l'IRL (rappel effectué) a lieu au moment de la réintégration de l'instituteur.

Les bonifications indiciaires et autres indemnités (direction, enseignement spécialisé, NBI, etc.) ne sont pas versées pendant le congé formation.

### **c - Cotisations**

Les cotisations de pension civile sont calculées sur la base du taux en vigueur et du traitement brut d'activité perçu à la date de mise en congé de formation, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 8,39%, au 1<sup>er</sup> novembre 2012 : 8.49%, au 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 8,73%.

La contribution exceptionnelle de solidarité (1%), la contribution sociale généralisée (7,50%), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (0,5%) et, le cas échéant, la cotisation M.G.E.N sont également dues.

Remarque : l'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise à l'impôt sur le revenu.

## **VI - Constitution des dossiers et déroulement des différentes opérations**

### a – Dépôt de la demande de congé de formation professionnelle

Le dossier de candidature ci-joint (annexes 1 et 2) rempli et signé, sera adressé, à l'inspecteur de l'Education Nationale, au plus tard le :

**jeudi 10 janvier 2013** - délai de rigueur – les dossiers seront transmis par les inspecteurs de l'Education Nationale à la division des écoles – bureau DE2 – pour le **mercredi 16 janvier 2013**. Je vous remercie d'adresser vos demandes le plus tôt possible aux circonscriptions.

### b - Prolongation du congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle étant accordé pour une période déterminée, l'enseignant souhaitant poursuivre sa formation doit formuler une nouvelle demande en indiquant les dates de début et de fin de congé, et ce, dans la limite de trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Il adressera le dossier de candidature ci-joint (annexes 1 et 2) rempli et signé, dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus et pour la même date.

Les enseignants, déjà placés en congé de formation indemnisé sont prioritaires, exclusivement l'année suivante, pour prolonger ce congé dans la limite des 12 mois indemnisés réglementaires et dans le cadre du même projet de formation. L'octroi de ce congé de formation professionnelle n'est donc pas de droit.

### c – Application du barème

**Le barème appliqué est égal à : A + D**

A : ancienneté générale des services arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivant la date de la demande.

D : nombre de demandes non satisfaites plafonnées à 5.

### d – Candidature retenue

Après consultation de la commission administrative paritaire départementale, la liste des candidats retenus est arrêtée par le directeur des services académiques, chargé du 1<sup>er</sup> degré.

Les candidats seront destinataires d'un courrier les informant de la décision prise.

L'enseignant, dont la candidature a été retenue, communiquera par retour du courrier, les dates précises de début et de fin de son congé de formation professionnelle au bureau DE2.

Il adressera, dès l'inscription réalisée auprès de l'organisme de formation, les attestations d'inscription aux formations choisies.

Dans le cas où l'enseignant souhaite renoncer au bénéfice du congé de formation professionnelle, il en informe immédiatement le bureau DE2 (au plus tard le mardi **14 mai 2013**).

Gérard DUTHY